

La mise en application loi du 6 août 2019 dite « de transformation de la fonction publique » se poursuit. Cette loi place le recours au contrat au même rang que le recrutement de titulaires, facilite les restructurations et permet les abandons de missions, les délégations de service public, les externalisations et les privatisations. Elle dénature ensuite le lien entre le/la fonctionnaire et l'État. La loi encourage en effet l'individualisation des rémunérations et des primes (ce qui contribuera à renforcer les inégalités salariales femmes-hommes, alors que l'employeur.se a pour obligation d'y mettre fin) , elle donne au supérieur hiérarchique direct des pouvoirs en matière de sanction, d'affectation, de promotion, de rémunération. Le dessaisissement des commissions paritaires de leurs compétences en termes de mobilité et de promotion porte atteinte au fonctionnement démocratique de notre institution et va amplifier la perte de confiance des personnels en l'institution. Les personnels y perdront beaucoup évidemment, l'institution aussi.

C'est également une attaque sans précédent contre la démocratie sociale puisque les Comités Techniques sont amenés aussi à être vidés de leur substance par leur transformation en Comité Sociaux aux compétences rabougries : ersatz de dialogue social en vue. Quant aux CHSCT, ils sont supprimés tout simplement, sans doute pour mieux camoufler les dégâts des politiques de démantèlement de pans entiers des Services publics engagées, pour mieux nier les dégâts du management conduit. Le goût immodéré pour l'autoritarisme des gouvernements Macron successifs restera sans doute dans les annales.

Les LDG académiques soumises au vote aujourd'hui, traduction des LDG nationales et de la loi du 6 août, ne peuvent constituer une amélioration pour nos collègues. Nous rappelons avec force, puisque nous ne serons plus là pour le dire en CAP, les alertes du ministère contenues dans ces LDG, alertes que nous formulons depuis trois ans et la mise en place de PPCR :

- une attention particulière doit être portée aux agent.es les plus expérimenté.es en ce qui concerne les promotions à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial, faute de quoi les possibilités de promotion seront rapidement bloquées ;
- l'égalité professionnelle doit être une réalité et pas seulement un vague objectif. A ce titre les opérations préparatoires aux promotions doivent intégrer cet impératif ;
- les agent.es doivent pouvoir disposer de toutes les informations leur permettant de constituer et vérifier leur dossier, de comprendre le résultat de leur promotion. A ce titre le refus de publication de barres de promotion ou de mutation ne pourrait se comprendre que comme une volonté de dissimulation.